

DE : Monsieur André Lamontagne
Ministre de l'Agriculture, des
Pêcheries et de l'Alimentation

Le 4 octobre 2023

TITRE : Projet de Règlement sur les certificats d'apprenti-pêcheur, d'aide-pêcheur et de pêcheur

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1. Contexte

Au Québec, l'industrie des pêches et de l'aquaculture commerciales contribue significativement au dynamisme de l'industrie bioalimentaire. Il génère près de 8 000 emplois, dont près de 1 200 pêcheurs, pour un chiffre d'affaires de 672 M\$ en 2021.

Le gouvernement du Québec accorde une grande importance à la professionnalisation des métiers dans ce secteur des pêches et de l'aquaculture commerciales. La professionnalisation permet de reconnaître et de valoriser les métiers dans ce secteur essentiel, notamment pour les régions maritimes. Elle permet également d'adapter l'industrie halieutique aux besoins changeants et de plus en plus exigeants du marché. Pour favoriser la professionnalisation dans le sous-secteur de la capture, le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec (BAPAP) fut institué en 1999 par la *Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec* (chapitre B-7.1). Cette loi confère au BAPAP la mission d'élaborer et de mettre en œuvre un régime de reconnaissance de la compétence professionnelle des pêcheurs et aides-pêcheurs, tenant compte des exigences de la pêche commerciale québécoise.

En vertu du *Règlement de pêche de l'Atlantique* de 1985 (DORS/86-21), le ministère des Pêches et des Océans (MPO) pouvait délivrer un permis de pêche à un pêcheur québécois sans exiger que ce dernier soit accrédité par le BAPAP. Pendant plusieurs années, l'industrie de la capture et le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) ont effectué des représentations auprès du MPO pour l'harmonisation de la réglementation fédérale avec la réglementation québécoise.

La *Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec* (ci-après Loi sur le BAPAP) attribue au BAPAP le devoir de prendre des règlements portant sur les conditions d'accréditation des pêcheurs, des aides-pêcheurs et des apprentis-pêcheurs, sur la formation professionnelle exigée, dont l'apprentissage en mer, ainsi que sur les qualifications équivalentes, dont l'expérience. C'est sur la base de la Loi sur le BAPAP que la solution suivante est proposée.

2. Raison d'être de l'intervention

Le *Règlement sur la reconnaissance de la compétence professionnelle des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec* (chapitre B-7.1, r. 1) détermine les critères à remplir par les pêcheurs québécois pour obtenir du BAPAP un certificat d'apprenti-pêcheur, d'aide-pêcheur ou de pêcheur.

En décembre 2020, le MPO a modifié sa réglementation pour exiger que toute personne qui embarque à bord d'un bateau pour prendre part à des activités de pêche au Québec dispose d'un certificat d'accréditation valide délivré par le MPO ou par le BAPAP. Pour faire respecter sa réglementation, le MPO a publié un avis, au début de la saison de pêche 2021, invitant les personnes visées de la région du Québec à s'adresser au BAPAP afin d'en obtenir un.

Le règlement n'a pas subi de modifications majeures depuis 2001, notamment au sujet des tarifs annuels exigibles. La reconnaissance de l'accréditation du BAPAP par le gouvernement fédéral, en décembre 2020, a occasionné une charge de travail supplémentaire à l'organisme et, par conséquent, une hausse de ses dépenses de fonctionnement liées à l'exécution de son mandat. Le BAPAP estime devoir traiter plus de 2 800 demandes annuelles comparativement à moins de 1 900 accréditations dans les années antérieures. Les droits en question devraient être rehaussés pour tenir compte de l'augmentation des frais liés au nombre grandissant d'accréditations, afin que le BAPAP puisse couvrir ses dépenses de fonctionnement, étant donné qu'il s'agit d'un organisme à but non lucratif. Le BAPAP est déficitaire et, sans une augmentation des frais d'enregistrement, sa situation financière se détériorera davantage avec, pour conséquence, l'émission de demandes répétées de soutien au gouvernement du Québec pour couvrir ses frais de fonctionnement, comme ce fut le cas en 2022. La décision d'augmenter les frais d'accréditation de 50 à 100 \$ relève du conseil d'administration du BAPAP présidé par M. O'neil Cloutier. Ce conseil d'administration est composé de représentants de pêcheurs et aides-pêcheurs de différentes flottilles de pêche.

Les conséquences de l'absence d'une intervention gouvernementale entraîneraient un décalage de plus en plus prononcé entre le cursus imposé par règlement et les exigences du métier, telles que spécifiées par le BAPAP, le MPO, Transports Canada et la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). Il s'en suivrait une désaffection des aspirants pêcheurs et aides-pêcheurs envers ce cursus imposé, un possible retrait par MPO, Transports Canada ou la CNESST de la reconnaissance des aptitudes acquises par cursus imposé par règlement et l'abandon de la possibilité d'obtenir une qualification reconnue par ces organismes à un seul endroit.

3. Objectif poursuivi

Le projet de Règlement sur les certificats d'apprenti-pêcheur, d'aide-pêcheur et de pêcheur a pour premier objectif d'harmoniser la réglementation québécoise afin de permettre au BAPAP de s'acquitter du nouveau mandat que le MPO lui reconnaît. Cela contribuerait à simplifier les démarches pour les pêcheurs québécois qui n'auraient plus à négocier l'obtention de leur accréditation avec deux organisations différentes. Leurs démarches de certification se feraient uniquement auprès du BAPAP. Ce règlement permettrait au BAPAP de bonifier son régime de reconnaissance de la compétence professionnelle des pêcheurs, des aides-pêcheurs et des apprentis-pêcheurs du Québec en tenant compte des exigences actuelles de la pêche commerciale québécoise.

4. Proposition

Il est proposé de remplacer le Règlement sur la reconnaissance de la compétence professionnelle des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec par le Règlement sur les certificats d'apprenti-pêcheur, d'aide-pêcheur et de pêcheur.

Outre des modifications de forme et de concordance réglementaires, les modifications les plus significatives portent sur les critères de certification. Elles sont basées principalement sur la formation alors que les critères de délivrance de permis de pêche commerciale de MPO sont basés sur l'expérience professionnelle mesurée en temps de mer. Avec ces modifications, l'ensemble des critères s'appuiera sur une combinaison entre formation et temps de mer.

Le règlement permettrait à la relève d'avoir le minimum de compétences pratiques et théoriques afin de pouvoir gérer et développer des entreprises de pêches dans le contexte actuel où le secteur de la capture exige de plus en plus de connaissances pointues.

Ainsi, tous les apprentis-pêcheurs, aides-pêcheurs et pêcheurs québécois seraient certifiés sur la base du même régime d'accréditation. Les pêcheurs ne s'adresseraient au MPO que pour l'acquisition d'un permis de pêche.

Le règlement propose également une augmentation de 50 à 100 \$ des droits annuels pour la délivrance d'un certificat afin que le BAPAP puisse couvrir ses dépenses de fonctionnement.

5. Autres options

Une première option serait de ne pas procéder à une augmentation des droits annuels pour la certification du BAPAP. Les pêcheurs, aides-pêcheurs et apprentis-pêcheurs n'auraient pas à assumer de coûts supplémentaires. Toutefois, l'organisme ne serait plus en mesure de couvrir ses frais de fonctionnement. Il risquerait d'être déficitaire et de faire appel à de l'aide gouvernementale de façon récurrente afin de couvrir ses frais de fonctionnement.

Une seconde option serait de ne pas apporter de modifications aux critères de certification du BAPAP. Si les exigences du programme ne sont pas mises à jour pour répondre aux normes modernes, les pêcheurs, aides-pêcheurs et apprentis-pêcheurs n'auront plus les connaissances et compétences attendues pour effectuer leur travail adéquatement.

Aussi, cette option aurait pour conséquence de ne plus répondre aux exigences du MPO, de Transports Canada et de la CNESST, ce qui empêcherait éventuellement les pêcheurs, aides-pêcheurs et apprentis-pêcheurs d'obtenir un certificat d'accréditation à un seul endroit.

Dans un cas comme dans l'autre, le statu quo ne semble pas une option viable.

Mentionnons aussi que l'organisme a décidé de ne pas ajouter une clause d'indexation des droits au projet de règlement. Le BAPAP estime que l'augmentation de tarification leur permettrait de ne pas avoir de modifications pendant plusieurs années. Advenant que l'organisme décide d'augmenter ces droits, dans le futur, il lui sera possible de le faire sans avoir recours au processus d'approbation du Conseil des ministres. En effet, en vertu de l'article 15.1 de la Loi sur le BAPAP, les règlements pris en application des pouvoirs habilitants concernant les droits payables ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement.

6. Évaluation intégrée des incidences

Le règlement proposé n'aurait pas d'incidence sur les citoyens en général ni d'incidence sociale ou environnementale puisqu'elle vise uniquement une clientèle précise, soit les pêcheurs, les aides-pêcheurs et les apprentis-pêcheurs en eaux marines. L'incidence sur ces derniers découlera de la hausse des droits annuels pour la délivrance d'un certificat de pêcheur, d'aide-pêcheur ou d'apprenti-pêcheur qui sont actuellement fixés à 50 \$ et qui passeraient à 100 \$. Les impacts monétaires découlant de ce projet de règlement sont estimés à 84 550 \$ par année pour les pêcheurs, aides-pêcheurs et apprentis-pêcheurs.

Le règlement permettrait également aux pêcheurs, aides-pêcheurs et apprentis-pêcheurs d'être mieux formés et d'être conformes aux exigences des différents ministres impliqués dans le milieu de la pêche.

7. Consultation entre les ministères et les autres parties prenantes

L'École des pêches et d'aquaculture du Québec (ÉPAQ) relève du Cégep de la Gaspésie et des Îles et ce dernier relève du ministère de l'Enseignement supérieur (MES). Le MES et le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale ont été consultés. Aucun des deux ministères consultés n'a soulevé d'enjeux majeurs concernant les modifications proposées. Aussi, une consultation du MPO sur les modifications proposées au règlement a été effectuée.

Les pêcheurs, aides-pêcheurs et apprentis-pêcheurs ainsi que leurs associations et regroupements constituent les clientèles visées. Ces clientèles n'ont pas été consultées lors de l'élaboration du projet de règlement. Ces clientèles auront cependant la possibilité de commenter le règlement dans un délai minimal de 45 jours à compter de la date de prépublication du projet de règlement dans la *Gazette officielle du Québec*.

8. Mise en œuvre, suivi et évaluation

La mise en œuvre de cette modification réglementaire débiterait une fois le règlement en vigueur et serait réalisée par le BAPAP. Aucune évaluation ou suivi particuliers ne sont prévus.

9. Implications financières

La solution proposée est sans implication financière pour le gouvernement.

10. Analyse comparative

Terre-Neuve-et-Labrador et le Québec sont les seules provinces canadiennes qui disposent, depuis 1997 et 1999, respectivement, de régimes d'accréditation, de pêcheurs et d'aides-pêcheurs. Ces deux régimes sont ceux visés par les mesures prises par le MPO afin de « reconnaître officiellement l'enregistrement et l'accréditation des pêcheurs par un bureau d'accréditation provincial dans les règlements fédéraux ». À titre comparatif, Terre-Neuve-et-Labrador exige des frais de 75 \$ des droits annuels pour une demande de certification d'accréditation.

Ministre de l'Agriculture, des
Pêcheries et de l'Alimentation,

ANDRÉ LAMONTAGNE